

Bruxelles, le

Contact :  
Fonction : Conseillère juridique  
E-mail : Tél. : 02.563.02.  
Fax : 02 563 02 13  
Dossier: R2023-140

**Monsieur X**  
Boulevard ABC  
1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

**Concerne : Recours en reconsidération de la décision du 3 avril 2023  
relative à la plainte R2022-095**

Monsieur X,

Nous faisons suite à votre courriel du 2 juin 2023 par lequel vous sollicitez du Service des litiges de Brugel de réexaminer la décision prise le 3 avril 2023 suite à la plainte que Monsieur Y avait déposée contre Fournisseur Z.

Votre recours comporte les arguments suivants :

*« Nonobstant le fait que Fournisseur Z ne conteste pas qu'un document de reprise des énergies ne constitue pas un contrat, votre Service est sûrement au courant que suite à un déménagement problématique, dans la plupart des cas causé par le consommateur lui-même, un fournisseur d'énergie est obligé de continuer à livrer sans contrat sur base de la réglementation régionale ainsi que le fonctionnement spécifique du marché de l'énergie (obligation de service public).*

*Dans ce cas-ci, monsieur Y déménage en date du 13 aout 2021, en signant un document de reprise des énergies daté le même jour. Ni monsieur Y, ni l'ancien occupant ne prennent les démarches nécessaires pour eninformer Fournisseur Z. Ce n'est qu'en date du 10 septembre 2022, plus d'un an plus tard, que l'ancien occupant, et non monsieur Y, contacte Fournisseur Z en nousdonnant le document de reprise des énergies signé par les deux parties. Il est incontestable que monsieur Y a consommé le volume de l'énergie livrée par Fournisseur Z à partir du 13 aout 2021. L'énergie gratuite n'existe pas.*

*Etant donné ce qui est mentionné ci-dessus, y inclus les faits incontestables, Fournisseur Z est d'avis que sur base du principe juridique « l'enrichissement sans cause » elle devrait être compensée pour l'énergie fournie à monsieur Y. Fournisseur Z se réserve tous droits à ce sujet ».*

Le Service ne peut cependant suivre ce raisonnement.

En effet, selon votre recours, Fournisseur Z devrait être compensée sur base du principe de l'enrichissement sans cause. Pour que ce principe général du droit s'applique, une série de conditions doivent être remplies. Notamment, ce principe est de caractère subsidiaire, en ce sens qu'une personne ne peut s'en prévaloir qu'en l'absence d'autres voies de droit. Dès lors, le Service note, d'une part, que Fournisseur Z ne peut tenter d'être compensée par le biais à la fois de l'enrichissement sans cause et d'une facture. D'autre part, les normes régionales en matière d'énergie réglementent la situation décrite ci-dessus, il s'agit donc d'appliquer lesdites normes plutôt que d'avoir recours au principe général de l'enrichissement sans cause (voir ci-dessous). De plus, le Service des litiges n'est pas compétent pour se prononcer sur une compensation basée sur le principe de l'enrichissement sans cause.

Le Service est d'avis qu'en l'espèce les principes de la consommation hors contrat s'appliquent. En effet, l'article 6, § 1<sup>er</sup> du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « règlement technique électricité ») et l'article 9, § 1<sup>er</sup> du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après, « règlement technique gaz »). Selon ces articles :

« *Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée :*  
- *sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat (...)* ».

Un point d'accès est inactif lorsqu'un contrat n'est pas associé au point<sup>1</sup>.

En l'espèce, le plaignant ne dispose pas d'un contrat conclu avec Fournisseur Z pour le point d'accès. Ceci est par ailleurs confirmé dans votre recours : « *Fournisseur Z ne conteste pas qu'un document de reprise des énergies ne constitue pas un contrat* ».

Le gestionnaire de réseau peut dès lors facturer le plaignant pour consommation hors contrat sur ce point.

---

<sup>1</sup> Voir article 2, § 2, 59° du règlement technique électricité.

Par ailleurs, le Service note que le plaignant a contracté un contrat de fourniture d'énergie avec le Fournisseur F le 18 aout 2022 avec date de début rétroactive au 17 juillet 2022. Ce faisant, le plaignant a communiqué ses index de sa date d'entrée réelle dans les lieux, c'est-à-dire le 13 aout 2021. Il en résulte que la consommation enregistrée par ses compteurs entre le 13 aout 2021 et le 17 juillet 2022 sera facturée par Fournisseur F sur base de ce contrat.

**Par ces motifs,**

Le Service des litiges de Brugel décide de ne pas réformer sa décision du 3 avril 2023. Il considère que Fournisseur Z ne peut facturer le plaignant sur base d'un contrat. Fournisseur Z ne peut non plus demander au Service des litiges de contraindre le plaignant à compenser Fournisseur Z sur base de l'enrichissement sans cause. Pour le surplus, le Service des litiges estime dès lors que Fournisseur Z peut prendre contact avec les différents acteurs du marché pour régler leur situation conformément aux règlements techniques électricité et gaz ainsi qu'aux autres normes régionales éventuellement pertinentes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur X, en l'assurance de toute notre considération.

Conseillère juridique  
Membre du Service des litiges

Cheffe de service, conseillère juridique  
- Diensthoofd, juridisch adviseur  
Membre du Service des litiges